

luzernischen bürgerlichen Gesetzbuches könne aber das Geschäft nicht aufrecht erhalten werden, da die Gülten den Klägerinnen thatsächlich nicht seien übergeben worden. Als Schenkungsvertrag im Sinne des § 570 code. aufgefaßt, wäre der Abtretungsakt formell ungenügend, da die Erklärung der Annahme der Schenkung von Seite der Beschenkten fehle. Auch als gewöhnliche Abtretung, also von dem speziellen Grunde der Zuwendung schenkungshalber abgesehen, könne das Geschäft nicht beschützt werden, da eine Besitzesübertragung nicht stattgefunden habe.

2. Die Beschwerde ist ohne weiters, ohne daß eine vorherige mündliche Verhandlung nothwendig wäre, wegen Inkompetenz des Gerichtes zurückzuweisen. Im Streite liegt einerseits, ob das der behaupteten Abtretung zu Grunde liegende Rechtsgeschäft, andererseits ob dies auch vorausgesetzt, die Abtretung selbst gültig sei, d. h. eine rechtswirksame Uebereignung stattgefunden habe. In beiden Richtungen entscheidet kantonales und nicht eidgenössisches Recht. Denn: Das der Abtretung zu Grunde liegende Geschäft ist zweifellos eine Schenkung; die Schenkung aber, speziell, worum es sich hier handelt, deren Form regelt sich nach kantonalem Rechte (Art. 10 D.-R.). Sodann sind Gegenstand der behaupteten Abtretung, Gülten, also grundversicherte Forderungen; für deren Abtretung, die Formen der Uebereignung u. s. w., ist nach Art. 198 D.-R. ebenfalls das kantonale Recht vorbehalten. Das Bundesgericht ist somit gemäß Art. 29 D.-G. nicht kompetent.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung der Klägerinnen wird mangels Kompetenz des Bundesgerichtes nicht eingetreten und es hat somit in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 19. November 1890 sein Bewenden.

21. *Arrêt du 31 Janvier 1891 dans la cause Laiterie de Ried contre Maeder et consorts.*

Par arrêt du 22 Décembre 1890, la Cour d'Appel du canton de Fribourg a prononcé ce qui suit, dans la cause pendante entre les sociétés de laiterie de Ried, et Ried, Agrimoine et Buchillon, contre Jean Mæder, syndic à Agrimoine, et Frédéric-Samuel et Jean Gutknecht à Oberried :

» Jean Mæder, syndic à Agrimoine, et Fritz-Samuel et
» Jean Gutknecht, fils de Jacob Gutknecht dit Mæders, sont
» admis tant dans leurs conclusions libératoires, à l'encontre
» des exceptions soulevées par les acteurs et cumulées avec
» le fond, que dans leur conclusion active sur le fond ;

« La société de laiterie en liquidation de Ried et la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, partant, sont déboutées de leurs conclusions concernant leurs exceptions et la défense sur le fond, ce avec suite de frais. »

Les sociétés de laiterie prémentionnées ont recouru, par déclaration du 5 Janvier 1891, au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et repris les conclusions exceptionnelles et libératoires par elles formulées devant les instances cantonales.

Statuant et considérant :

En fait :

1° La société de laiterie de Ried a été fondée en 1867, pour une durée illimitée, par statuts du 6 Février de dite année, approuvés par le Conseil d'Etat de Fribourg le 12 Juin 1869 et enregistrés le 16 dit. Aux termes de l'art. 22 de ces statuts, l'administration des affaires de la société est exercée par l'Assemblée générale, ainsi que par une commission de 5 membres nommée par cette Assemblée.

Le 22 Décembre 1887, la société de laiterie de Ried a décidé sa dissolution, laquelle fut inscrite au registre du commerce le 26 Décembre 1887, avec mention des cinq membres de la Commission chargée de la liquidation; la publication

y relative eut lieu dans la *Feuille officielle* du 3 Janvier 1888.

Dans le N° 52 de la même Feuille et dans le journal le *Murtenbieter* du même jour (27 Décembre 1887) l'avocat Dr Wattelet, au nom de la Commission de liquidation, a publié une annonce portant que les immeubles N°s 2302 et 1507, appartenant à la société de laiterie de Ried, seraient exposés aux enchères publiques au dit lieu le 7 Janvier 1888.

Fondés sur une déclaration de dite société, contenue dans une notification du 8 Novembre précédent, d'après laquelle sa situation financière présentait un déficit de plus de 3000 fr, Jean Mæder et consorts, s'estimant, en outre, créanciers de la société, ont demandé sous date du 4 Janvier 1888 la liquidation juridique des biens de cette dernière. Cette demande de discussion fut transmise au Tribunal cantonal. Le 6 Janvier 1888, le juge liquidateur a fait notifier à l'avocat Wattelet une défense de procéder aux enchères fixées aux lendemain.

Le 7 Janvier, à 5 $\frac{1}{2}$ heures du soir, la Commission de liquidation de la société de laiterie de Ried informa le Président du Tribunal qu'elle envisageait cette défense comme nulle et de nul effet, et qu'elle tiendra la mise annoncée.

Cette mise avait eu lieu, en effet, dans la journée du 7 Janvier et Samuel Etter, dit Hans Weber's, au nom de la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, se rendit adjudicataire des immeubles exposés, pour le prix de 13 000 fr.

Par arrêt du 13 Janvier 1888, le Tribunal cantonal a écarté la demande de liquidation juridique des biens de la société de laiterie de Ried, attendu que Jean Mæder et consorts n'ont pas qualité pour demander cette faillite, et que d'ailleurs, vu le prix atteint par les immeubles aux enchères, il n'est pas établi que le passif de la société dépasse son actif.

La nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon se fit inscrire au registre du commerce le 16 Janvier 1888, et le lendemain, 17 dit, il a été passé à la vente à

cette nouvelle société des immeubles précités; l'inscription de cette vente fut toutefois refusée au contrôle des hypothèques de Morat en présence d'une défense juridique.

Le 25 Juillet 1888 J. Mæder et consorts ont intenté à la société de la laiterie de Ried en liquidation et à Samuel Etter dit Hans Weber's, une action civile concluant à ce qu'ils soient condamnés à reconnaître la nullité des opérations de mises et de licitation du 7 Janvier précédent. Par arrêt du 29 Mai 1889, et ensuite d'évocation en garantie, la nouvelle société de Ried, Agrimoine et Buchillon a pris place au procès pour Samuel Etter prénommé.

Le 20 Juin 1890, et après que les parties eurent formulé diverses exceptions et contre-exceptions, le tribunal de district du Lac prononça en la cause, soit sur la question de savoir si Jean Mæder, syndic à Agrimoine, et consorts sont fondés à conclure à ce que la société de laiterie de Ried en liquidation et Samuel Etter, soit sa garante la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, soient condamnés à reconnaître la nullité des opérations de mises et de licitation auxquelles ils se sont livrés relativement aux art. 2302 et 1507 B du cadastre de la commune de Ried, notamment de l'adjudication qui s'en est suivie sous date du 7 Janvier 1888 et de la vente qui en a pu être la conséquence, ou si les sociétés prénommées sont fondées à opposer à cette demande les exceptions péremptoires qu'elles tirent: 1° de la nullité de la défense du 6 Janvier 1888; 2° de l'arrêt du Tribunal cantonal du 13 Janvier 1888; 3° du fait que les demandeurs n'auraient pas qualité pour intenter ce procès, soit de la décision de l'assemblée générale du 22 Décembre 1887, et si les dites sociétés sont fondées dans leur conclusion libératoire, ou si les demandeurs doivent être admis dans leur contre-exception tirée de ce que les défendeurs n'ont articulé aucun fait à l'appui de dites exceptions.

Le tribunal du Lac, dans son dit jugement du 20 Juin 1890, a admis les demandeurs Jean Mæder et consorts tant dans leurs conclusions libératoires à l'encontre des exceptions soulevées, que dans leur conclusion sur le fond, et débouté

les sociétés de laiterie concernant leurs exceptions et la défense sur le fond. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel du 22 Décembre 1890 dont est actuellement recours devant le Tribunal de céans.

En droit :

2° Le Tribunal fédéral doit examiner d'office la question de sa compétence. Le recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale dans un procès civil, dont la valeur en capital dépasse 3000 francs. En revanche la troisième condition posée à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour justifier la compétence du Tribunal de céans, à savoir le réquisit de l'applicabilité des lois fédérales, n'est pas réalisé en l'espèce.

En effet:

3° Le litige porte sur la validité ou la nullité de la vente aux enchères d'immeubles, stipulée le 7 Janvier 1888 par la société de laiterie de Ried en liquidation, venderesse, en faveur de Samuel Etter au nom de la nouvelle société de laiterie de Ried, Agrimoine et Buchillon, et reçue Friolet notaire à Morat le 17 du même mois. Or l'art. 231 C. O. édicte que les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, et le Tribunal fédéral a interprété cette disposition dans ce sens que les contrats de vente d'immeubles ne sont régis à aucun égard par le Code fédéral des obligations, pas plus en ce qui concerne les dispositions générales, que celles concernant la vente spécialement, mais par le droit cantonal, à moins qu'il n'en soit statué différemment par d'autres lois fédérales, comme par exemple par la loi sur la capacité civile du 22 Juin 1881. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Mikolajezak contre Brunner du 3 Décembre 1887, *Recueil officiel* XIII p. 506 n.) Comme tel n'est pas le cas dans le procès actuel, ainsi qu'il sera dit plus loin, la cause n'appelle point, conformément à l'art. 231 précité, l'application des lois fédérales.

4° Abstraction faite de cet article, le litige est exclusivement régi par le droit cantonal. La validité de la vente aux enchères et de l'acte notarié qui l'a suivie, a été contestée

par les demandeurs par le motif que les dites enchères avaient eu lieu, le 7 Janvier 1888, à l'encontre d'une défense émanée du président du Tribunal du district du Lac, et datée du 6 dit, défense intimée, en conformité de la loi fribourgeoise sur la discussion des biens, attendu que la mise en faillite de la société de laiterie de Ried avait été demandée le 4 du même mois. A teneur du code de la discussion des biens, la demande de discussion est en effet présentée au président du tribunal d'arrondissement, et ce magistrat, aux termes de l'article 5 *ibidem*, doit prendre immédiatement après la remise de la dite demande, toutes les mesures conservatoires nécessaires, et transmettre ensuite les pièces, avec son préavis, au tribunal cantonal. Dans l'espèce, le tribunal cantonal a écarté, sous date du 13 Janvier 1888, la demande de mise en faillite, et la partie demanderesse a opposé que la défense de procéder aux enchères était entachée d'invalidité, et que même en dehors de ce moyen, les enchères et l'acte de vente étaient en tout cas valables, puisque la prédite défense est tombée ensuite de l'arrêt du 13 Janvier susvisé.

Il est évident que toutes ces questions relèvent uniquement du droit cantonal, et en particulier des dispositions de la législation fribourgeoise en matière de faillite, et non pas du droit fédéral. Spécialement la loi fédérale sur la capacité civile n'est d'aucune application en la cause, la défense de procéder aux enchères n'entraînant aucune suppression de restriction de la capacité civile, mais seulement la suspension, intimée à la commission de liquidation de la Société de laiterie de Ried, de la faculté d'aliéner les immeubles de celle-ci pendant la durée de la défense.

5. La partie défenderesse a contesté, enfin, aux demandeurs leur qualité pour agir comme membres de la société de laiterie de Ried dans le procès actuel, et, à l'appui de cette exception, elle a invoqué plusieurs articles du Code des obligations sur les associations. Le Code des obligations n'est, toutefois, d'aucune application à cet égard dans l'espèce, attendu que la prédite société a été fondée en 1867, soit avant l'entrée

en vigueur de ce code, pour une durée illimitée, et que ses statuts, datés du 6 Février 1867, sont demeurés depuis sans aucun changement. Il en résulte que la force obligatoire et les effets de ce contrat d'association sont régis, en ce qui concerne les rapports entre les associés et l'association, non par les dispositions du code fédéral précité, mais par le droit cantonal antérieur, sous l'empire duquel le dit contrat a été lié (art. 882 al. 1 et 2 C. O.). Ce principe a déjà été admis par le Tribunal de céans dans une espèce analogue, relativement aux effets du contrat de société. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Vogel et Brunner, *Recueil officiel* XVI 353 ss.)

6° Il ressort de ce qui précède que le droit fédéral n'étant pas applicable à la cause, le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer sur le recours, soit pour soumettre à son contrôle l'arrêt rendu par la dernière instance cantonale fribourgeoise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours, pour cause d'incompétence, et l'arrêt de la Cour d'Appel du canton de Fribourg, du 26 Décembre 1880, demeure en force tant au fond que sur les dépens.

22. Arrêt du 24 Janvier 1891 dans la cause Swift
contre Degrange & C^{ie}.

Attendu que le demandeur W. H. Swift avait conclu devant le Tribunal de prud'hommes de première instance, Groupe X, à ce qu'il lui plaise condamner les défendeurs: 1° à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 21 250 francs pour rupture de la convention intervenue entre les parties le 28 Décembre 1889 pour le terme de cinq ans. 2° A ouïr déclarer nulle et de nul effet la clause des conventions, aux termes de laquelle Swift s'engageait à ne s'intéresser ni di-

rectement ni indirectement dans aucune autre fabrique similaire en Suisse, pendant l'espace de dix ans au moins à partir de sa sortie de la maison Degrange & C^{ie}. 3° A payer au requérant le 5% sur les bénéfices annuels nets de la fabrique pendant les années 1887 à 1890; déclarer résiliées, par la faute de Degrange & C^{ie}, les conventions intervenues entre parties.

Attendu que le dit tribunal, statuant par jugement du 10 Décembre 1890, confirmé par arrêt de la Chambre d'Appel des prud'hommes du 19 dit, a prononcé que Swift est débouté de sa demande en indemnité, qu'il ne pourra exercer dans une maison similaire en Suisse qu'après l'expiration du délai de dix ans à partir du 30 Septembre 1890; qu'en ce qui concerne la troisième conclusion de la demande, le Tribunal a désigné un expert aux fins d'examiner les bilans de la maison Ch. Degrange & C^{ie}, et de dire quels sont les bénéfices réalisés par la dite maison pendant les années 1887 à 1890; que le dit Tribunal a « renvoyé à statuer sur ce point, jusque après le dépôt du rapport d'expertise. »

Attendu que, comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré dans ses arrêts du 8 Juin 1888 en la cause Dubied c. Knopfe du 29 Novembre 1890 en la cause de Zinowieff c. Delay, et du 23 Janvier 1891 en la cause de Stoutz et consorts c. Pittet-Jordan, les jugements qui ne statuent définitivement que sur quelques-unes des conclusions prises dans une demande, ou qui, en cas de demande reconventionnelle, ne prononcent que sur la demande principale ou sur la demande reconventionnelle, ne sauraient être portés par voie de recours civil devant le Tribunal de céans, avant que le Tribunal cantonal de dernière instance ait tranché tous les points du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours du sieur W. H. Swift.
